

DECRET N°72-119 du 3 Mai 1972

portant création d'Arrondissements dans la ville de Porto-Novo

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 292/PCM/MI du 21 octobre 1960, donnant aux six régions de la République le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets, et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des Services placés sous leur autorité ;
- VU le Décret n° 305/PC/CAB du 26 août 1965, fixant les attributions des Chefs d'Arrondissements ;
- VU la lettre n° 10/15 du 13 juillet 1971 du Délégué du Gouvernement Chef de l'Administration Urbaine de Porto-Novo relative au remaniement des Arrondissements ;
- VU la lettre n° 535/CP du 26 août 1971 du Président APITHY ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Conseil Présidentiel, chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE 1er.— La ville de Porto-Novo est divisée en 10 Arrondissements, après son extension.

ARTICLE 2.— Le 1er Arrondissement (15.456 hab) comprend la partie Ouest de la ville limitée au Sud par la lagune de Porto-Novo, à l'Est par l'Avenue MALLAN, la place BAYOL, la rue Gabrielle, l'Avenue n° 6, la place Kokoyè, la route d'Atchoukpa et les rails Porto-Novo-Pobè, au Nord par l'actuel boulevard extérieur et englobe à l'Ouest les villages de Djassin-Daho, Houinvié et Zébé.

ARTICLE 3.— Le 2ème Arrondissement (10.362 hab) comprend la partie Nord-Ouest de la ville et limité au Sud par l'actuel Boulevard Extérieur, à l'Est par les rails Porto-Novo-Pobè, englobe au Nord et à l'Ouest les villages de Djègan-Kpèvi A, Ouando, Tokpota, Zounvi-Dotoumi et Louho.

.../...

ARTICLE 4.- Le 3ème arrondissement (17.215 hab) est constitué par la partie Sud de l'ancien 2è Arrondissement et limitée au Nord par l'actuel Boulevard Extérieur.

ARTICLE 5.- Le 4ème Arrondissement (6.623 hab.) est constitué par la partie Nord de l'ancien 2è Arrondissement et englobe au Nord les villages de HOUNSOUKO, Hlogou, Anavié, Djègan-Kpèvi B, et Guévié-Dodji.

ARTICLE 6.- Le 5ème Arrondissement (15.817 hab) comprend la partie sud de l'ancien 3è Arrondissement et limitée au Nord par l'actuel Boulevard Extérieur.

ARTICLE 7.- Le 6ème Arrondissement (6.818 hab) comprend la partie Nord de l'ancien 3è Arrondissement, englobant au Nord les villages de Sédjéko, Koutongbé, Chinvié, Hinkoudé, Lissessa, Adadèkomè, Zounkpa, Guévié-Djèganto, Djègan-Daho.

ARTICLE 8.- Le 7ème Arrondissement (6.104 hab) comprend l'ancien 5è Arrondissement dans les mêmes limites.

ARTICLE 9.- Le 8ème Arrondissement (8.284 hab) comprend l'ancien 4è Arrondissement A dans les mêmes limites.

ARTICLE 10.- Le 9 ème Arrondissement (9.060 hab) comprend le 6è Arrondissement

ARTICLE 11.- Le 10 ème Arrondissement comprend :

- a) l'ancien 4ème Arrondissement B
- b) l'ancien 7ème Arrondissement
- c) l'ancien 8ème Arrondissement.

ARTICLE 12.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

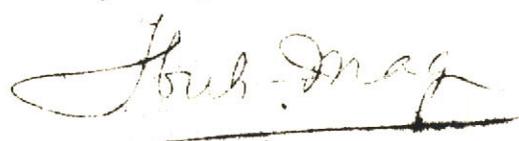
Fait à Cotonou, le 3 Mai 1972

Par le Conseil Présidentiel


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances


Pascal CHABI KAO



Hubert MAGA


Sourou-Migan APITHY

Le Ministre Délégué à la Présidence
du Conseil Présidentiel, Chargé de
l'Administration Territoriale et de la
Sécurité,


Mama AROUNA

Ampliations : PCP 4 - MCP 4 - MIS 4 - DAI 4 - SGG 4 - Ministères 11 - CS 6 -
HC 6 - Gde Chanc. IAA-D&CT-IGF-DN 5 - CF-DB 2 - DC 1 - Dtion Stat. 2 - DI 8.
Trésor 4 - DEP-DAGJL 4 - Préfectures 2 - S/Préfectures 4 - CEDN1 - CNI 1 -
JORD 1.